



N° 074/2016

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 février 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 6 décembre 2015

(Protection de la bonne foi)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Nicole Galland, Albertine Kolendowska, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant a été immatriculé à l'UNIL au semestre d'automne 2014 en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire ès Lettres, avec discipline « Anglais », « Histoire de l'Art » et « Histoire ».
- B. Au début du semestre d'automne 2015, il a décidé de remplacer la discipline « Anglais » par Sciences sociales (mineure SSP).
- C. Le 20 septembre 2016, le Décanat de la Faculté des Lettres a notifié au recourant une décision d'échec définitif au motif qu'il n'avait pas acquis les 60 crédits ECTS requis pour la réussite de la première partie du Bachelor ès Lettres au terme du quatrième semestre d'études.
- D. Le 22 septembre 2016, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a rendu une décision d'exmatriculation.
- E. Le 27 septembre 2016, X. a recouru contre la décision d'échec définitif auprès de l'Université de Lausanne.
- F. Le 6 décembre 2016, la Direction a confirmé la décision d'échec définitif rendue par la Faculté des Lettres.
- G. Le 16 décembre 2016, X. a recouru contre la décision précitée auprès de l'autorité de céans. Il invoque une contradiction entre les Règlements des facultés qui reviendrait à ne pas lui accorder de deuxième tentative à l'examen Sciences sociales dû au délai de 4 semestres pour acquérir 60 crédits prévu par le Règlement de la Faculté des Lettres. Il semble en outre reprocher un manque d'information de Monsieur Krieger, conseiller aux études.
- H. Le recourant a versé l'avance frais dans le délai imparti.
- I. Le 9 janvier 2017, la Direction s'est déterminée. Elle conclut au rejet du recours aux motifs principaux que les articles 23 al. 2 du Règlement du Bachelor ès Lettres (REBA), 18 du Règlement sur les mineures pour les étudiants inscrits dans une autre Faculté que la Faculté des SSP (RMinSSP),

35 al. 2 du Règlement de la Faculté des SSP (RSSP) et 41 du Règlement Général des études (RGE) ne lui accordent qu'une seule tentative en raison du dépassement du délai de la durée des études et de son échec définitif.

- J. Le 25 janvier 2017, le recourant a déposé des observations complémentaires. Il rappelle qu'il n'a pas subi d'échec définitif en Faculté des Lettres et qu'il n'a pas été averti du risque de dépassement du délai des études de la Faculté des Lettres dans le cas où il devrait passer une remédiation auprès de la Faculté des SSP se déroulant en janvier.
- K. Le 9 février 2017, la Commission de recours a statué.
- L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.1. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer les modalités de déroulement des examens, y compris le nombre de tentatives à un examen donné ou pour prévoir un délai maximal des études.

2.2. Plusieurs dispositions traitent du nombre de tentative aux examens.

2.2.1. Selon l'article l'art. 41 du Règlement général d'études (RGE) adopté par le Conseil de l'Université qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés, *toute évaluation isolée peut faire l'objet d'une seconde tentative, sous réserve de son intégration dans un ensemble réussi, pour autant que les conditions de la durée des études et de l'art. 78 du RLUL soient respectées.*

2.2.2. Selon l'art. 18 RMinSSP, *pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 RSSP et de l'art. 41 du RGE.*

2.3. L'art. 23 al. 2 REBA prévoit que : « *si les 60 crédits ECTS de la première partie du Bachelor ne sont pas comptabilisés au terme du quatrième semestre d'études, l'étudiant est en échec définitif au Bachelor* ».

2.4. Le recourant ne peut dès lors disposer de deux tentatives uniquement aux conditions de l'art. 41 RGE notamment, qui renvoie à la durée des études prévues dans ce cas par l'art. 23 al. 2 REBA.

2.4.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent

découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.4.2 En l'espèce, la CRUL considère que l'art. 23 al. 2 REBA confère à l'autorité une compétence liée. Elle doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : l'étudiant qui ne comptabilise pas 60 crédits ECTS au terme de quatre semestres est en échec définitif. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3 *supra*). Les textes des articles 41 RGE et 18 RminSSP ne souffrent guère d'interprétations ; ils confèrent eux aussi une compétence liée. L'étudiant dans ce cas-là ne peut bénéficier d'une deuxième tentative si cela a pour conséquence de dépasser le délai de la durée des études. En l'espèce, le recourant n'a pas comptabilisé 60 crédits au terme des 4 premiers semestres, il n'a donc pas droit à une deuxième tentative et doit être déclaré en échec définitif.

2.4.3 Une dérogation est impossible. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

2.4.4. Le texte de l'art. 23 al. 2 REBA est également clair et ne confère aucune marge d'appréciation pour octroyer une éventuelle dérogation au-delà des quatre premiers semestres. La première condition fait donc défaut. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

2.4.5. De plus, la pesée des intérêts en présence doit conduire à nier la possibilité d'une dérogation en faveur du recourant ; une dérogation "exceptionnelle" non fondée juridiquement serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement. De cette manière, l'intérêt au respect des délais et l'intérêt public à la bonne application du droit priment sur l'intérêt privé du recourant. En effet, le but limiter la durée des études est pertinent. Pour ces motifs, même si l'exigence de la base légale était remplie, la Direction n'aurait pas versé dans l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et ne saurait avoir pris une décision inopportune en refusant une deuxième tentative hors délai au recourant. La décision attaquée doit être confirmée. Le recours est donc mal fondé et doit être rejeté.

2.5. Le fait que le recourant invoque n'être pas en échec définitif n'est pas pertinent. En effet, le simple fait d'avoir dépassé le délai des études suffit à lui refuser une seconde tentative. La question de savoir si l'art. 35 al. 2 RSP s'applique au cas d'espèce, comme le pense la Direction, peut donc rester ouverte.

3. Le recourant invoque qu'il n'a pas été averti du risque de dépassement du délai des études de la Faculté des Lettres dans le cas où il devrait passer une remédiation auprès de la Faculté des SSP se déroulant en janvier ; il invoque ainsi le principe de protection de la bonne foi (art. 9 Cst.).

3.1. Il convient maintenant d'examiner si la protection de la bonne foi s'applique au cas d'espèce. La jurisprudence permet de s'en prévaloir si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;

- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

3.1.1. En l'espèce, aucune assurance concrète n'a été donnée par le conseiller aux études s'agissant d'une éventuelle deuxième tentative hors du délai des études. Il n'est pas du ressort du conseiller d'avertir les étudiants des conséquences de la non-obtention de 60 crédits dans les 4 premiers semestres. Cette exigence classique résulte des Règlements des facultés notamment de l'art. 23 al. 2 REBA, que les étudiants doivent connaître, comme démontré au considérant suivant. La première condition fait donc déjà défaut.

3.1.2. Par surabondance de moyens, la CRUL rappelle qu'hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 166 et CRUL 035/13, arrêt du 7 novembre 2013). Les règlements des facultés et Directives de la Direction constituent des ordonnances législatives reposants sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1^{er} prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. Pierre Moor, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement ou d'une Directive sur le site Internet de l'UNIL le rend opposable à l'administré.

Ainsi, la Commission considère que le recourant ne bénéficie pas de deux tentatives à raison de dispositions (cf. art. 23 al. REBA, 41 RGE et 18 RMinSSP) qu'il aurait pu et dû connaître.

3.1.3. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants

activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). Le recourant aurait donc dû s'informer en détails des conséquences que la modification de son plan d'études pouvait avoir sur la possibilité d'effectuer une deuxième tentative après l'écoulement de 4 semestres. Le recours doit encore être rejeté pour ce motif supplémentaire.

3.1.4. De plus, s'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités).

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 24.02.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :